République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification financière effectuée en 2021

Le Vérificateur Général du Mali

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification financière effectuée en 2021

Février 2024

LISTE DES ABREVIATIONS :

ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CPMP	Cellule de Passation des Marchés Publics
CSCRP	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
DC	Demande de Cotation
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGABE	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État
DGS-HP	Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique
DRDSES	Direction Régionale du Développement Social et de l'Économie Solidaire
DRH	Direction des Ressources Humaines
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte
DRS	Direction Régionale de la Santé
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MSDS	Ministère de la Santé et du Développement Social
OEM	Ordre d'Entrée du Matériel
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OSM	Ordre de Sortie du Matériel
PDDSS	Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social
PRODESS	Programme de Développement Socio-Sanitaire
PV	Procès-Verbal
SG	Secrétariat Général

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 2

Environnement Général : 2

Présentation de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique : 3

Objet de la vérification : 5

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS : 6

Recommandations entièrement mises en œuvre : 9

Le Directeur Régional de la Santé de Ségou a demandé au Ministre chargé de la Santé la nomination d'un Comptable-matières secondaire. 9

Le Directeur Régional de la Santé de Ségou informe les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres. 9

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso informe les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres. 10

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso établit des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert. 10

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes précise les spécifications techniques des biens à acheter. 11

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes respecte les critères d'attribution des marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte contenus dans les dossiers d'appel d'offres. 11

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes respecte le délai minimum de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence. 12

Recommandations partiellement mises en œuvre : 14

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique n'exige pas dans le dossier d'appel à concurrence, la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire. 14

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte. 15

Le Directeur Régional de la Santé de Ségou ne veille pas à l'utilisation correcte des modèles de procès-verbaux de réception. 15

L'Assistant du Comptable Régional de la Direction Régionale de la Santé de Ségou n'a pas codifié toutes les matières en service. 16

Le Comptable-matières Secondaire de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'a pas codifié toutes les matières conformément à la réglementation en vigueur. 17

Recommandations non mises en œuvre : 18

Le Ministre de la Santé et du Développement social n'a pas nommé le Comptable- matières secondaire de la Direction Régionale de la Santé de Ségou. 18

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso ne respecte pas les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception. 18

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso ne veille pas à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation. 19

Le Directeur Régional de la Santé de Ségou ne respecte pas les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception. 20

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso n'exige pas dans le dossier d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire. 21

La Direction Régionale de la Santé de Ségou ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières. 21

Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur. 22

Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne procède pas à la certification de toutes les factures. 23

Recommandations non applicables : 24

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique applique le manuel de procédures du PRODESS. 24

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes ne procède pas à des mises en concurrence réelles lors des achats par demande de cotation. 24

CONCLUSION : 26

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 27

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 28

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°053/2023/BVG du 08 novembre 2023, et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGS-HP) au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

PERTINENCE :

En vue d'apporter des réponses adéquates aux multiples problèmes de santé qui affectent le bien-être des populations, le Gouvernement du Mali a adopté, le 15 décembre 1990, une déclaration de Politique sectorielle de santé et de la population. Cette volonté politique s'est traduite par l'adoption des différentes phases du Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS) qui présente la vision du Gouvernement du Mali en matière de Santé et de Développement Social pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et pour la réduction de la pauvreté, conformément aux orientations du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCRP) 2012-2017. Il traduit la volonté politique affirmée du Gouvernement d'apporter des réponses rapides et efficaces aux problèmes sanitaires et sociaux qui affectent les populations.

Le Programme de Développement Socio-Sanitaire (PRODESS) est le volet opérationnel quinquennal du PDDSS. Le PRODESS a connu trois phases distinctes : le PRODESS I (1998-2002), le PRODESS II (2005-2009 prolongé en 2011 pour l'aligner sur la période du CSCRP 2007-2011) et le PRODESS III (2014-2018).

La DGS-HP, service central du Ministère de la Santé, est un acteur majeur de la mise en œuvre du PRODESS.

En 2022, l'Etat a mis à la disposition de la DGS-HP 3 243 548 305 FCFA, à travers la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé de la Santé. Pendant la même période, les partenaires financiers ont accordé au Mali 1 823 220 279 FCFA dans le domaine de la Santé, pour l'aider à financer les différentes activités inscrites dans les plans opérationnels du PRODESS III.

La recrudescence de certaines maladies, la nature et l'importance des fonds affectés au domaine de la Santé, ont nécessité le choix de la DGS-HP par le Vérificateur Général pour la vérification financière réalisée en 2021.

Vu l'importance des recommandations issues de la vérification initiale pour une gestion régulière et sincère des ressources budgétaires affectées au secteur de la Santé, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations afin d'apprécier les efforts de la DGS-HP pour la mise en œuvre desdites recommandations et pour corriger les insuffisances relevées.

CONTEXTE :

Environnement Général :

1. Le Mali a adopté le 15 décembre 1990 sa déclaration de Politique sectorielle de Santé et de population. Cette politique basée sur l'approche programme qui, contrairement à l'approche projet, est plus globale, plus intégrée et vise un développement harmonieux durable du secteur de la Santé, de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Promotion de la Famille. Elle ambitionne de résoudre les problèmes prioritaires de Santé du pays ; ce qui a été reconfirmé par la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé qui précise les grandes orientations sur l'amélioration de la Santé des populations, l'extension de la couverture sanitaire et la recherche d'une plus grande viabilité et une meilleure performance du système de Santé.
2. Un PDDSS sert de cadre pour la mise en œuvre de la politique sectorielle. Le PDDSS 1998-2007 a été mis en œuvre à travers deux programmes quinquennaux suivant l'approche sectorielle : le PRODESS I sur la période 1998-2002 et le PRODESS II sur la période 2005- 2009. Le PRODESS II a été par la suite prolongé à 2011 pour l'aligner sur la période du CSCRP 2007-2011 qui constitue le document de référence des politiques et programmes sectoriels dans le cadre de l'atteinte des OMD.
3. Le PDDSS 2014-2023 et sa première tranche quinquennale 2014-2018 ont été élaborés suite à l'évaluation du PDDSS précédent et de ses phases quinquennales (PRODESS). Cette évaluation a fait ressortir les progrès importants réalisés dans le domaine socio sanitaire et les défis à relever suite aux engagements y afférents pour la disponibilité des services à la population. Les principales orientations proposées concernent l'amélioration de la performance du système de Santé pour qu'il soit proche des populations, bien géré et fournissant des prestations de qualité ; la responsabilisation des acteurs ainsi que le renforcement de la solidarité avec la maîtrise du développement du secteur. De façon ultime, le PDDSS 2014-2023 devrait donner une opportunité pour passer au palier supérieur, celui de l'accès universel aux soins de santé, de la qualité des prestations et de l'atteinte des résultats dans les domaines de la Santé, de la Solidarité et de la Promotion de la Famille.
4. Le PRODESS III qui découle de ce PDDSS a été bâti suivant une approche participative, ascendante et décentralisée. Les acteurs à tous les échelons ont été associés à son élaboration. Il tient compte du contexte actuel marqué par la crise sociopolitique que le pays traverse. Il comprend trois (3) composantes que sont : la Santé et Hygiène Publique, le Développement social et la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. C'est à ce titre que le PRODESS III apparaît comme l'unique document de programmation, de mise en œuvre et de mise en cohérence de l'ensemble des interventions de l'Etat dans le secteur de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

5. Le PRODESS III dans sa composante Santé poursuit 9 objectifs stratégiques ainsi qu'il suit :
   - la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelle, néonatale, infantile et infanto-juvénile ;
   - la réduction de la morbidité et de la mortalité liées aux maladies transmissibles ;
   - la réduction de la morbidité, de la mortalité et des handicaps liés aux maladies non transmissibles ;
   - la promotion d'un environnement sain ;
   - la réduction des conséquences sanitaires des urgences liées aux désastres, crises et conflits ;
   - l'augmentation de l'offre et de l'utilisation des services de santé de qualité ;
   - un meilleur accès, une meilleure qualité et utilisation des produits pharmaceutiques ;
   - la disponibilité des ressources humaines qualifiées, compétentes, performantes et de façon équitable ;
   - une meilleure gouvernance du système de Santé.
6. La DGS-HP, service central du Ministère de la Santé, chargé entre autres de concevoir et d'élaborer les stratégies en matière de lutte contre la maladie, de Santé de la reproduction, de nutrition et d'hygiène publique et de salubrité, est un acteur majeur de la mise en œuvre du PRODESS.
7. Les fonds qu'elle reçoit du budget d'Etat sont exécutés par la DFM du Ministère chargé de la Santé. Les ressources reçues des Partenaires Techniques et Financiers sont quant à elles, exécutées par la DGS-HP elle-même selon les procédures nationales à travers son Service Financier et Comptable.
8. Pour la réalisation de certaines actions du plan opérationnel du PRODESS, la DGS-HP et les DRS mettent des fonds à la disposition des Directions Régionales du Développement Social et de l'Economie Solidaires (DRDSES).

Présentation de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique :

9. La DGS-HP a été créée par la Loi n°2018-52/ du 11 juillet 2018 en remplacement de la Direction Nationale de la Santé.
10. Selon l'article 2 de la loi ci-dessus citée : « La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de Santé publique, d'hygiène publique et de salubrité, d'en assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux et des services rattachés. A cet effet, elle est chargée :
    - de concevoir et d'élaborer les stratégies en matière de lutte contre la maladie, de la Santé de la reproduction, de nutrition et d'hygiène publique et de salubrité ;

- d'élaborer la réglementation et de contribuer à l'élaboration des normes et de veiller à leur application ;
- de procéder à toutes les recherches et études nécessaires ;
- de préparer les projets, programmes et plans d'actions et de veiller à l'exécution desdits programmes ;
- de coordonner, de superviser et de contrôler les activités des services d'exécution et d'évaluer leurs résultats ».

11. Le Décret n°2018-0671/P-RM du 16 août 2018, modifié, fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement et le Décret n°2020-0195/P-RM du 03 avril 2020, abrogeant le Décret n°2018-0673/P-RM du 16 août 2018, fixe son cadre organique.
12. La DGS-HP est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé. Il est assisté d'un adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.
13. La DGS-HP est représentée au niveau régional et dans le District de Bamako par les Directions Régionales de la Santé (DRS).

    La DGS-HP comprend des services en staff et des sous-directions.
14. Les services en staff sont :
    - le Bureau d'Accueil, d'Orientation et d'Information ;
    - le Centre de Documentation, de Planification, de Formation et d'Information Sanitaire ;
    - le Service Financier et Comptable.
15. Les Sous-directions sont :
    - la Sous-direction de la Lutte Contre la Maladie ;
    - la Sous-direction des Établissements Sanitaires ;
    - la Sous-direction de la Nutrition ;
    - la Sous-direction de l'Hygiène Publique et de la Salubrité.
16. Le Service Financier et Comptable est dirigé par un Chef Comptable nommé par décision du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur des Finances et du Matériel du ministère. Il a, sous sa responsabilité, trois assistants qui organisent :
    - la gestion de l'approvisionnement ;
    - la gestion comptable et financière ;
    - la gestion de la comptabilité-matières.
17. Le Service Financier et Comptable comprend une Régie de recettes et une Régie d'avances.
18. La DGS-HP compte 227 agents.

Objet de la vérification :

19. La présente vérification a pour objet le suivi des recommandations formulées par la mission de vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique effectuée en 2021 et concernant les exercices 2018, 2019 et 2020.
20. Elle a pour objectif de s'assurer que les recommandations formulées par la mission initiale ont été mises en œuvre et que les lacunes constatées ont été corrigées.
21. Les travaux ont porté sur les dépenses de fonctionnement, d'investissement et de mise en œuvre de programmes d'activités.
22. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

23. Le taux de mise en œuvre des recommandations est de 35%. En effet, sur 22 recommandations formulées à l'issue de la vérification initiale de la DGS-HP, deux (2) recommandations sont non applicables. Sur les 20 recommandations applicables, sept (7) sont entièrement mises en œuvre, soit un taux de 35%, cinq (5) sont partiellement mises en œuvre, soit un taux de 25% et huit (8) sont non mises en œuvre, soit un taux de 40%.

24. Le niveau de mise en œuvre des recommandations n'est pas satisfaisant. Le détail se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : niveau de mise en œuvre des recommandations.

N°	Recommandations initiales (Rapport 2021)	Paragraphe (Constatations du rapport initial)	Catégorisation (Niveau de mise en œuvre)			
			Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
1	Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique doit élaborer et valider un manuel de procédures administratives, comptables et financières.	(26)				X
2	Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique doit respecter les procédures de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte	(30)		X		
3	Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique doit exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire	(34)		X		
4	Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso doit exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire	(34)			X	
5	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes doit préciser les spécificités techniques lors des acquisitions	(38)	X			
6	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes doit respecter le délai minimum de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence	(42)	X			
7	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes doit procéder à des mises en concurrence réelle lors des achats par demande de cotation	(46)				X
8	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes doit respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte	(49)	X			
9	Le Ministre chargé de la Santé doit nommer un Comptable-matières secondaire à la Direction Régionale de la Santé de Ségou	(53)			X	
10	Le Directeur Régional de la Santé de Ségou doit demander la nomination d'un Comptable-matières secondaire par le Ministre chargé de la Santé	(53)	X			
11	Le Directeur Régional de la Santé de Ségou doit informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur	(57)	X			
12	Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso doit informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur	(57)	X			

N°	Recommandations initiales (Rapport 2021)	Paragraphe (Constatations du rapport initial)	Catégorisation (Niveau de mise en œuvre)			
			Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre	Sans objet
13	Le Directeur Régional de la Santé de Ségou doit respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception	(61)			X	
14	Le Directeur Régional de la Santé de Ségou doit veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation	(61)		X		
15	Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso doit respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception	(61)			X	
16	Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso doit veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation	(61)			X	
17	Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso doit élaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert conformément à la réglementation en vigueur	(65)	X			
18	Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou doit tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur	(69)			X	
19	Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou doit codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur	(69)		X		
20	Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso doit tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur	(69)			X	
21	Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso doit codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur	(69)		X		
22	Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso doit procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur	(73)			X	
	Nombre de recommandations		**07**	**05**	**8**	**02**
	Appréciation générale		**35%**	**25%**	**40%**	

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Le Directeur Régional de la Santé de Ségou a demandé au Ministre chargé de la Santé la nomination d'un Comptable-matières secondaire.

25. La mission initiale a recommandé au Directeur Régional de la Santé de Ségou de demander au Ministre chargé de la Santé la nomination d'un Comptable-matières secondaire.
26. La mission avait constaté que la Direction Régionale de la Santé (DRS) de Ségou ne disposait pas d'un Comptable-matières secondaire. Toutefois, l'assistant du Comptable Régional assurait la fonction de comptable-matières sans décision de nomination du Ministre chargé de la Santé, ordonnateur principal des matières concerné.
27. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DRS de Ségou de lui fournir les actes de nomination et de prise de service du comptable-matières pour examen. Elle a également demandé le registre de courrier départ de la DRS. Elle s'est ensuite entretenue avec le Directeur Régional et le Comptable Régional de la DRS de Ségou.
28. La mission a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Ségou a fait la demande pour la mise à sa disposition d'un comptable-matières secondaire par les structures compétentes. En effet, le Directeur Régional de la Santé de Ségou a, par Lettre n°0866/DRS/S du 30 août 2023, demandé au Directeur des Ressources Humaines du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille de mettre à sa disposition un comptable-matières pour assurer les activités de gestion du matériel. Pour les mêmes fins, le Directeur de la DRS de Ségou a saisi, par Lettre n°0867/DRS/S du 30 août 2023 le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social. Les traces de la transmission desdites lettres ont été constatées dans le registre courrier départ de la DRS de Ségou. Il apparaît que malgré ces correspondances adressées aux services concernés, la DRS de Ségou ne dispose pas toujours de comptable-matières secondaire.
29. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Ségou informe les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres.

30. La mission initiale a recommandé au Directeur Régional de la Santé de Ségou d'informer les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres conformément à la réglementation en vigueur.
31. La mission initiale avait constaté que la DRS de Ségou n'informait pas les soumissionnaires non retenus, par écrit du rejet de leur offre. En effet, aucun courrier n'avait été adressé auxdits soumissionnaires pour la mise en œuvre de cette exigence règlementaire.
32. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné des marchés passés par DRPR et par DRPO.

33. La mission a constaté que la DRS de Ségou a informé les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre par écrit, conformément à la réglementation en vigueur. En effet, il ressort de l'examen des marchés attribués par la DRS, que tous les soumissionnaires non retenus ont été informés par écrit du rejet de leur offres. A titre illustratif, les soumissionnaires des Marchés n°26/2023 DRS-S, n°025/2023 DRS-S et n°042/2022 DRS-S ont été informés du rejet de leur offres respectivement par Lettres n°393, 394, 395 et 396 du 27 avril 2023 ; n°398, 399, 400 et 401 du 27 avril 2023 et n°1028, 1029 et 1031 du 17 novembre 2022.

34. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso informe les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres.

35. La mission initiale a recommandé au Directeur Régional de la Santé de Sikasso d'informer les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres conformément à la réglementation en vigueur.

36. La mission initiale avait constaté que la DRS de Sikasso n'informait pas les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres. En effet, aucun courrier n'avait été adressé auxdits soumissionnaires pour la mise en œuvre de cette exigence règlementaire.

37. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné des marchés passés par DRPR et par DRPO.

38. Elle a constaté que la DRS de Sikasso a informé les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres par écrit, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant la période sous revue, les soumissionnaires non retenus lors de l'attribution par DRPR du Contrat n°0013/DRMP-DSP/2022, d'un montant de 10 454 065 FCFA, relatif à la réalisation de deux (2) plateformes de gestion des déchets biomédicaux dans les CSCOM de Bougouni NORD et EST, ont été tous informés du rejet de leurs offres par Lettres n°0439, 0440, 0441 et 0442/DRS de Sikasso du 26 octobre 2022 par écrit, conformément à la réglementation en vigueur.

39. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso établit des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert.

40. La mission initiale a recommandé au Directeur Régional de la Santé de Sikasso d'élaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert conformément à la réglementation en vigueur.

41. Elle avait constaté que la DRS de Sikasso n'élaborait pas systématiquement de contrats écrits pour les marchés passés par DRPR. A titre illustratif, l'achat objet de la Facture n°001 du 18 janvier 2018 relatif aux achats de lits et de matelas au profit de l'hôpital de Sikasso ainsi que l'achat objet de la Facture n°017/19 du 14 mars 2019 relatif à l'achat d'un (1) kit solaire au profit de la DRS de Sikasso avaient été effectués en l'absence de contrat écrit.

42. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DRS de Sikasso de lui fournir l'ensemble des dossiers de passation de marchés de la période sous revue. Elle a examiné pour chaque dossier, les achats qui nécessitaient l'établissement d'un contrat.

43. Elle a constaté que la DRS de Sikasso établit des contrats pour tous les achats dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 FCFA. En effet, elle a procédé à l'établissement de contrats pour tous les marchés de la période sous revue, soit 35 en 2022 et 37 en 2023.

44. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes précise les spécifications techniques des biens à acheter.

45. La mission initiale a recommandé au Directeur Régional de la Santé de Kayes de préciser les spécifications techniques des biens achetés.

46. La mission avait constaté que la DRS de Kayes ne précisait pas les spécifications techniques lors de certaines consultations de fournisseurs. A titre illustratif, elle a procédé à des achats d'ordinateurs sans spécifier dans les dossiers d'appel à candidatures des informations essentielles comme la taille et la résolution de l'écran, la taille et le type de disque, le processeur, le système d'exploitation, la quantité et le type de mémoire vive. Elle a aussi acheté des vidéoprojecteurs sans préciser la résolution, le niveau de luminosité, les distances de projection, les tailles d'images, la durée de vie et la puissance de la lampe.

47. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers d'achats effectués en 2022 et en 2023.

48. Elle a constaté que la DRS de Kayes a précisé les spécifications techniques des biens à acquérir chaque fois que cela était nécessaire. Ainsi, sur les 12 contrats d'achat effectués en 2022 et 2023, les spécifications techniques ont été indiquées dans les dossiers d'appel d'offres.

49. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes respecte les critères d'attribution des marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte contenus dans les dossiers d'appel d'offres.

50. La mission initiale a recommandé au Directeur Régional de la Santé de Kayes de respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.

51. Elle avait constaté que la DRS de Kayes a attribué deux marchés à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères des DRPO. Les états financiers du titulaire du Marché n°4719/DRMP-DSP 2019 relatif à la fourniture d'un véhicule 4x4, n'étaient pas certifiés par un expert-comptable ou attesté par un comptable agréé. Les états financiers

du titulaire du Marché N°0237/DRMP-DSP 2020 relatif aux travaux de réhabilitation du CSCOM de Tichitt, n'étaient pas certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé et ne portaient pas la mention « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts ».

52. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers d'achats effectués en 2022 et en 2023 par DRPO.

53. Elle a constaté que la DRS de Kayes a respecté les critères d'attribution lors de la conclusion des achats par DRPO. En effet, dans chacun des dossiers examinés, la mission a relevé que tous les documents exigés dans les dossiers d'appel d'offres ont été produits conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit principalement de l'acte d'engagement, de la caution de soumission, de l'attestation de capacité bancaire, des pièces administratives et des états financiers des exercices de la période sous revues.

54. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes respecte le délai minimum de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence.

55. La mission initiale a recommandé à la Direction Régionale de la Santé de Kayes de respecter le délai minimum de dépôt des offres lors des procédures d'appel à la concurrence.

56. Elle avait constaté que la DRS de Kayes ne respectait pas le délai minimal de dépôt des offres dans le cadre de deux (2) procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte (DRPO). En effet, les avis d'appel à Concurrence n°001/DRS/2019 relatif à l'achat de véhicules et n°002/DRS/2019 relatif à l'achat de réfrigérateurs homologués ont été publiés par voie de presse le 22 novembre 2019 et les dates d'ouverture des plis fixées respectivement aux 3 décembre et 4 décembre 2019. Ainsi les délais d'ouverture des plis étaient respectivement de 11 jours et 12 jours au lieu de 15 jours fixés par la réglementation.

57. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a comparé la date de publication des avis d'appel à concurrence aux dates fixées pour l'ouverture des plis. Elle a également examiné les rapports d'évaluation de proposition de prix, de jugement des offres et d'ouverture des offres.

58. A l'issu de cet examen des dossiers, la mission a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Kayes a respecté le délai minimal de dépôt des offres dans le cadre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte. En effet, la DRS de Kayes a effectué des achats d'équipements pour renforcer la capacité des maternités de Kayes, Kita, Sagabari et Séféto. Dans les mêmes localités, cinq (5) incinérateurs de type BECEYA ont été acquis et des latrines séparées/homme/femme ont été construites. Dans l'exécution de tous ces achats, réalisés respectivement suivant Contrats n°4364 DRMP-DSP Kayes et n°1586/DRMP-DSP Kayes, le délai de dépôt de

15 jours a été respecté. L'avis d'appel à concurrence a été publié le 30 novembre 2022 et les deux (2) soumissionnaires ont déposé leurs plis avant le 14 décembre 2022, date limite de dépôt des offres, coïncidant avec la date d'ouverture des plis.

59. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique n'exige pas dans le dossier d'appel à concurrence, la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire.

60. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique d'exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire.

61. Elle avait constaté que la DGS-HP n'exigeait pas de documents à caractère éliminatoire aux soumissionnaires aux marchés passés par DC et par DRPR. La DGS-HP a procédé à des passations de marchés par DRPR sans exiger dans les dossiers, la fourniture du certificat de non faillite

62. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DGS-HP l'ensemble des marchés passés par Demande de Cotation (DC) et par DRPR pour examen. Elle a vérifié pour chaque dossier l'existence dans les dossiers d'appel à concurrence de tous les documents à caractère éliminatoire.

63. La mission de suivi a constaté que la DGS-HP a conclu des marchés pour lesquels les attributaires n'ont pas fourni de documents à caractère éliminatoire. A titre illustratif, la société « Groupe Communication Mamelon », titulaire du Marché n°003-CPMP/MSDS/2022 relatif à la couverture médiatique de l'introduction du vaccin PFIZZER dans la vaccination contre la COVID-19 dans la Région de Koulikoro et le District de Bamako pour un montant de 6 800 000 FCFA, a fourni un certificat de non faillite, établi le 27 juin 2022 par le tribunal du commerce ; alors que le contrat pour lequel il a été demandé avait été conclu le 22 avril 2022. De même, le titulaire du Marché n°010-CPMP/MSDS/2022 relatif à la fourniture de pauses café et déjeuner et location de salles dans le cadre d'une formation des formateurs à Ségou pour un montant de 5 450 000 FCFA, a fourni de simples copies des pièces fiscales demandées à la place des copies certifiées conformes qui lui avaient été demandées. Quant au Marché n°018-CPMP/MSDS/2022 relatif à la production, traduction et diffusions des supports audiovisuels de communication pour les activités de vaccination de routine, au compte du Centre National d'Immunisation pour un montant de 20 190 000 FCFA, il a été attribué à l'entreprise « LOOBA S.A.R.L » alors que celle-ci n'a fourni aucune des pièces à caractère éliminatoire que requiert la procédure par DRPR.

    Par contre, en 2023, les contrats négociés par DRPR remplissaient toutes les conditions requises. C'est ainsi qu'après analyse des dossiers de marché fournis par la DGS-HP concernant l'exercice 2023, l'équipe de suivi a constaté que les marchés suivants contenaient les documents à caractère éliminatoire. Il s'agit du DRPCR N°001/DGSHP/2023, du DRPCR N°003/DGSHP/2023 et du DRPCR N°004/DGSHP/2023.

64. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

65. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de la Santé et du Développement Social de respecter les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPR).

66. La mission avait constaté que la DGS-HP ne respecte pas les procédures de passation de marchés par DRPR. Elle n'utilisait pas le Dossier type de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte **(**DRPR) élaboré par l'Autorité Malienne de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (AMRDS) et ne soumettait pas les dossiers de DRPR à la revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés Publics Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) avant leur lancement. L'équipe de vérification a également constaté que la DGS-HP n'invitait pas la CPMP à assister aux séances d'ouvertures des plis, ne lui soumettait pas les rapports d'analyse et d'évaluation des offres pour examen et ne procédait pas à la numérotation des contrats par ladite cellule. En outre, les contrats ne sont pas visés par le contrôleur financier.

67. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DGS-HP, pour les exercices 2022 et 2023, les dossiers complets des acquisitions par DRPR pour examen.

68. Elle a constaté que la DDGS-HP ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte. En effet, quatre des cinq marchés attribués par la DGS-HP en 2022 suivant la procédure de DRPR, ont été exécutés alors que des procédures d'attribution n'ont pas été respectées. Ainsi, pour ces acquisitions, les contrats ont été signés avant l'expiration du délai de recours. Ils n'ont pas été visés par le Contrôleur Financier et n'étaient pas inscrits dans un plan de passation de marchés. De plus, les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues n'ont pas été informés par écrit. Par contre, la DGS-HP a respecté, en 2023, les procédures de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte. Ainsi, pour les marchés cités ci-dessous, toutes les procédures dénoncées ont été respectées. Il s'agit des marchés n° 4738-CPMP/MSDS/2023; n°4737-CPMP/MSDS/2023 et n°4994-CPMP/MSDS/2023.

69. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Ségou ne veille pas à l'utilisation correcte des modèles de procès-verbaux de réception.

70. La mission initiale a recommandé à la Direction Régionale de la Santé de Ségou de veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.

71. La mission avait constaté que les commissions créées par la DRS de Ségou lors de la réception n'utilisaient pas le modèle de procès-verbal de réception recommandé par l'Instruction n°5650/MEF/DGABE du

20 décembre 2011 sur les procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières. En effet, le modèle de PV de réception utilisé par les commissions de réception de la DRS de Ségou ne prévoit ni la nature des biens réceptionnés ni leurs quantités.

72. Afin de s'assurer de l'utilisation du modèle de PV de réception règlementaire, la mission de suivi a examiné les pièces justificatives des achats et de réception des acquisitions par DRPR et par DRPO de la DRS de Ségou.

73. La mission a constaté que la DRS de Ségou utilise le modèle de procès-verbal de réception institué par la réglementation en vigueur. En effet, les modèles de PV de réception utilisés par les commissions de réception de la DRS de Ségou mentionnent la nature et la quantité des biens réceptionnés. Cependant, le personnel ne renseigne pas correctement lesdits PV de réception. A titre illustratif, sur les PV de réception des Marchés n°026/2023/DRS-S relatif à l'achat d'ordinateurs portables HP et n°027/2023/DRS-S relatif à l'achat de pneus Michelin, les quantités manquantes et la quantité constatée ne sont pas renseignées.

74. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

L'Assistant du Comptable Régional de la Direction Régionale de la Santé de Ségou n'a pas codifié toutes les matières en service.

75. La mission initiale a recommandé au Comptable Régional de la Direction Régionale de la Santé de Ségou de codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur.

76. La mission avait constaté que la DRS de Ségou ne procédait pas à la codification des matières en service.

77. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DRS de Ségou de lui fournir les fiches de codification du matériel. Elle a rapproché les codes qui y figurent de ceux portés sur les matériels identifiés. Elle s'est également entretenue avec l'Assistant Comptable et le Comptable Régional de la DRS de Ségou.

78. La mission de suivi a constaté qu'à la DRS de Ségou, l'Assistant du Comptable Régional, chargé de la comptabilité-matières en l'absence de comptable-matières secondaire, ne procède pas à la codification de l'ensemble du matériel conformément aux dispositions des textes en vigueur. En effet, sur 10 climatiseurs acquis en 2023, suivant Contrat n°025/2023/DRS-S du 27/04/2023, deux (2) climatiseurs installés dans les chambres des visiteurs n'ont pas été codifiés. De plus, parmi les climatiseurs acquis en 2016, au moment du déménagement de la DRS dans son nouveau siège, six (6) ne sont toujours pas codifiés.

79. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Le Comptable-matières Secondaire de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'a pas codifié toutes les matières conformément à la réglementation en vigueur.

80. La mission initiale a recommandé aux Comptables Régionaux de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso de codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur.

81. La mission avait constaté que la DRS de Sikasso ne procédait pas à la codification des matières en service.

82. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DRS de Sikasso de lui fournir les fiches de codification du matériel. Elle a rapproché les codes qui y figurent de ceux portés sur les matériels identifiés. Elle s'est également entretenue avec le Comptable Régional et le Comptable-matières secondaire de la DRS de Sikasso.

83. La mission a constaté que le Comptable-matières Secondaire de la DRS de Sikasso ne procède pas à la codification de toutes les matières conformément aux dispositions des textes en vigueur. En effet, toutes les matières en service dans les bureaux de la DRS de Sikasso, sont codifiées. Cependant, aucun des climatiseurs, des ventilateurs, des fauteuils, des lits en bois et d'autres matériels installés dans les locaux du pied-à-terre n'est codifié.

84. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Recommandations non mises en œuvre :

Le Ministre de la Santé et du Développement social n'a pas nommé le Comptable- matières secondaire de la Direction Régionale de la Santé de Ségou.

85. La mission initiale a recommandé au Ministre de la Santé et du Développement social de procéder à la nomination du Comptable-matières de la DRS de Ségou.

86. La mission initiale avait constaté que la DRS de Ségou ne disposait pas d'un comptable-matières secondaire. Toutefois, l'assistant du comptable régional assurait la fonction de comptable-matières sans décision de nomination du ministre chargé de la Santé, ordonnateur principal des matières concerné.

87. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a adressé un mémo au Secrétaire Général dudit ministère. Elle s'est également entretenue avec le Directeur Régional de la Santé de Ségou.

88. La mission a constaté que le poste de comptable-matières secondaire n'est toujours pas pourvu. En effet, les Lettres n°866 et n°867 du 30 août 2023, du Directeur Régional de la Santé de Ségou, demandant la mise à sa disposition d'un comptable-matières adjoint, adressées respectivement à la DRH et à la DFM du Ministère de la Santé et du Développement Social sont restées sans suite. Toutefois, par Lettre n°104-MSDS-DFM du 11 janvier 2024, en réponse au Mémo n°01 de l'équipe de suivi, le Ministère de la Santé et du Développement Social a porté à la connaissance de la mission de suivi qu'elle prendra des mesures en vue de la nomination d'un comptable-matières secondaire à la DRS de Ségou.

89. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso ne respecte pas les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception.

90. La mission initiale a recommandé à la DRS de Sikasso de respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des Commissions de réception.

91. La mission avait constaté que les commissions de réception n'étaient pas créées par la DRS de Sikasso conformément à l'Instruction n°5650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 sur les Procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières. La Commission de réception du marché objet de la facture n°001 du 18 janvier 2018 relatif à l'achat de lits médicaux et matelas au compte de l'Hôpital de Sikasso était présidée par le Directeur Général Adjoint de l'Hôpital au lieu du Comptable-matières.

92. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DRS de Sikasso de lui fournir l'ensemble des dossiers des marchés passés par DRPR et par DRPO

pour examen. Elle a examiné pour chaque dossier, les décisions de création de la Commission de réception et les PV de réception respectifs. Elle a eu une entrevue avec le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional de la DRS de Sikasso.

93. Après l'examen des dossiers, la mission a constaté qu'à Sikasso, le Directeur Régional de la Santé a irrégulièrement créé par note de service, une commission de réception dont la composition n'est pas conforme aux textes en vigueur.

En effet, suivant Note de Service n°0002/MSDS/DGSHP/DRS-SIK du 4 janvier 2022, il a créé une commission de réception permanente composée seulement du Comptable-matières adjoint, président, et d'un technicien du domaine concerné, membre, alors que le point 1.1.c de l'instruction n°5650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 sur les Procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières fixe ainsi qu'il suit, la composition d'une commission de réception :

- Le Comptable-matières ou son Représentant, Président ;
- un (1) Représentant du service bénéficiaire, membre ;
- un (1) Spécialiste des matières à réceptionner, membre ;
- un Représentant du service chargé de l'administration des biens de l'Etat, membre ».

Ainsi, la réception du Marché n°0013/DRMP-DSP/2022, relatif aux plateformes de gestion des déchets biomédicaux dans les CSCOM de Bougouni NORD et EST d'un montant de 10 454 065 FCFA, a été effectuée par des personnes qui ne sont pas désignées par la Note de service n°0002/MSDS/DGSHP/DRS-SIK du 04 janvier 2022 susvisée.

94. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso ne veille pas à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.

95. La mission initiale a recommandé au Directeur Régional de la Santé de Sikasso de veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation en vigueur.

96. La mission avait constaté que les commissions créées n'utilisaient pas le modèle de PV de réception institué par ladite instruction. En effet, le modèle de PV de réception utilisé par les commissions de réception des DRS de Sikasso et de Ségou ne prévoyait ni la nature des biens réceptionnés ni leurs quantités.

97. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation la mission de suivi a demandé à la DRS de Sikasso de lui fournir l'ensemble des dossiers des marchés passés par DRPR et par DRPO pour examen. Elle a examiné pour chaque dossier les PV de réception.

98. La mission a constaté que la DRS de Sikasso n'utilise pas le modèle de procès-verbal de réception institué par la réglementation en vigueur. En effet, lors de la réception du Marché n°0013/DRMP/DSP-

SIK 2022 du 28 octobre 2022 d'un montant de 10 454 065 FCFA, la DRS de Sikasso a utilisé un modèle de PV de réception autre que celui institué par la réglementation en vigueur. Le modèle de PV utilisé par la DRS est totalement différent de celui institué par l'Instruction n°5650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 sur les Procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières qui le décrit comme suit : « Le PV de réception est tenu en carnet duplicata de 50 jeux de feuilles reliés de 29,7 cm de hauteur sur 42 cm de largeur. Il est tenu dans un numéro d'ordre chronologique annuel ».

99. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Ségou ne respecte pas les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception.

100. La mission initiale a recommandé à la DRS de Ségou de respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des Commissions de réception.

101. La mission avait constaté que les commissions de réception n'étaient pas créées par la DRS de Ségou conformément à l'Instruction n°5650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 sur les Procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières. A titre illustratif, la commission de réception du marché objet du Contrat n°6-2017 relatif aux travaux d'aménagement de la cour en pavés du logement du Directeur Général de l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou et de réhabilitation du service de l'hôpital, a été présidée par le Chef de service Pharmacie de l'Hôpital en lieu et place du comptable-matières.

102. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DRS de Ségou de lui fournir l'ensemble des dossiers des marchés passés par DRPR et par DRPO pour examen. Elle a examiné pour chaque dossier, les décisions de création de la Commission et les PV de réception respectifs. Elle a eu une entrevue avec le Directeur et le Comptable de la DRS de Ségou.

103. Après l'examen des dossiers, la mission a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Ségou a irrégulièrement créé par note de service, en lieu et place d'une décision, une commission de réception permanente pour les contrats.

En effet, par Note de service n°0253/DRSHP/S du 03 mars 2020, le Directeur Régional de la Santé de Ségou a mis en place une commission de réception pour les acquisitions faites en 2022 et en 2023. Toutefois, sur les PV de réception, figurent des agents autres que ceux désignés par ladite note de service. De plus, lesdits PV de réception ne mentionnent pas la fonction des membres des commissions de réception, à part celle de l'assistant comptables- matières.

104. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso n'exige pas dans le dossier d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire.

105. La mission initiale a recommandé au Directeur Régional de la Santé de Sikasso d'exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire.

106. Elle avait constaté que la DRS de Sikasso n'exigeait pas de documents à caractère éliminatoire aux soumissionnaires aux marchés passés par DC et par DRPR. La DRS a procédé à des passations de marchés par DRPR sans exiger dans les dossiers la fourniture du certificat de non faillite. De même, la mission avait constaté que la DRS de Sikasso n'exigeait pas le quitus fiscal dans le cadre de marchés passés par DC et par DRPR.

107. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DRS de Sikasso l'ensemble des marchés passés par DC et par DRPR pour examen. Elle a vérifié pour chaque dossier l'existence de tous les documents à caractère éliminatoire dans les dossiers d'appel à concurrence.

108. La mission a constaté que la DRS de Sikasso a conclu un marché pour lequel les attributaires n'ont pas fourni de documents à caractère éliminatoire. En effet, lors de la conclusion du Marché n°0013/DRMP-DSP/SIK-2022 relatif à la réalisation de deux (2) plateformes de gestion des déchets biomédicaux dans les CSCOM de Bougouni NORD et EST, pour un montant de 10 454 065 FCFA, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso n'a pas exigé la garantie de l'offre, le certificat de non faillite, le quitus fiscal, l'agrément ou la carte professionnelle, et les documents de preuve des expériences similaires.

109. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

La Direction Régionale de la Santé de Ségou ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières.

110. La mission initiale a recommandé au Comptable Régional de la Direction Régionale de la Santé de Ségou de tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.

111. La mission avait constaté que la DRS de Ségou ne tenait pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières. Elle ne tenait pas des documents de base, de mouvement et de gestion tels que le livre journal des matières, le grand livre des matières, les fiches casiers, les fiches détenteurs, le Bordereau de mutation du matériel, etc. Elle ne tenait pas de manière systématique le Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMCM) ainsi que le Bordereau d'Affection du Matériel (BAM) et ne codifiait pas les matières en service.

112. Dans le but de s'assurer de la tenue correcte des documents de la comptabilité-matières, la mission de suivi a demandé à la DRS de Ségou de lui fournir tous les documents de la Comptabilité-matières qu'elle tient, pour examen. Elle s'est également entretenue avec l'Assistant

comptable de la DRS de Ségou, chargé de fait de la comptabilité-matières.

113. La mission de suivi a constaté que la DRS de Ségou ne tient toujours pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur. En effet, à la demande de l'équipe, l'Assistant comptable de la DRS n'a pu mettre à sa disposition que les documents de la comptabilité-matières ci-après : l'état de l'inventaire des matériels, les fiches détenteurs, des bordereaux d'affectation de matériel et des bordereaux mise en consommation de matières, les OEM et OSM. Il apparait alors que le livre journal des matières et le grand livre des matières ne sont pas tenus.

114. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.

115. La mission initiale a recommandé au Comptable-matières de la DRS de Sikasso de tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.

116. La mission a constaté que la DRS de Sikasso ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières. Elle ne tient pas des documents de base, de mouvement et de gestion tels que le livre journal des matières, le grand livre des matières, les fiches casiers, les fiches détenteurs, le Bordereau de Mutation du Matériel, etc. Elles ne tiennent pas de manière systématique le Bordereau de Mise en consommation des Matières, ainsi que le Bordereau d'Affectation du Matériel et ne codifient pas les matières en service.

117. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DRS de Sikasso de lui fournir tous les documents de la Comptabilité-Matières, pour examen. Elle s'est également entretenue avec le comptable-matières adjoint de la DRS de Sikasso.

118. Elle a constaté que le Comptable-matières adjoint de la DRS de Sikasso ne tient toujours pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur. En effet, le comptable-matières adjoint de la DRS n'a mis à la disposition de l'équipe de suivi que quelques documents de la comptabilité-matières : l'état de l'inventaire des matériels, les fiches détenteurs, des bordereaux d'affectation de matériel et des bordereaux mise en consommation de matières. Quant aux autres documents comme le livre-journal des matières, le grand livre des matières, ils ne sont pas tenus par le Comptable-matières de la DRS de Sikasso.

119. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne procède pas à la certification de toutes les factures.

120. La mission initiale a recommandé au Comptable-matières de la DRS de Sikasso de procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur.

121. La mission avait constaté que la DRS de Sikasso ne procédait pas systématiquement à la certification des factures. En effet, certaines factures ne portaient aucune mention de certification. En ce qui concerne les factures certifiées, les références de l'entrée des matières au livre journal des matières n'étaient pas inscrites en l'absence dudit livre journal.

122. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé à la DRS de Sikasso de lui fournir l'ensemble des marchés passés par DC, par DRPR et par DRPO. Elle a recherché pour chaque dossier, la présence de la certification du Comptable-Matières sur les factures d'achat.

123. La mission de suivi a constaté que le Comptable-matières de la DRS de Sikasso ne procède pas systématiquement à la certification des factures. En effet, aucune des factures de la période sous revue examinées par l'équipe de mission n'a été certifiée par le Comptable-matières, sauf les Factures n°345/22 du 20 mai 2022 et n°346/22 du 29 juillet 2022.

124. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Recommandations non applicables :

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique applique le manuel de procédures du PRODESS.

125. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique de faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives, comptables et financières pour la DGS-HP.

126. La mission avait constaté que la DGS-HP n'avait pas élaboré de manuel de procédures administratives, financières et comptables. Malgré deux (2) courriers adressés au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique, il n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ledit manuel.

127. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé par mémo, au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique, une copie du manuel de procédures administratives, comptables et financières. Elle a également examiné le manuel de procédures administratives financières et comptable du PRODESS.

128. La mission de suivi a constaté que la DGS-HP utilise le manuel de procédures administratives, comptables et financières du Programme de Développement Sanitaire et Social (PRODESS). En effet, la DGS-HP est un service central du Ministère de la Santé et du Développement Social chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de la santé .Donc l'utilisation du Manuel de procédures comptables, administratives et financières du PRODESS s'impose à la DGS-HP ainsi qu'à ses services déconcentrés conformément aux dispositions de sa première partie A.2 qui dispose : « Son objectif est de faciliter l'opérationnalisation du PRODESS III à travers l'intégration des entités opérationnelles des trois ministères et ce, aux niveaux district socio-sanitaire, région et central. Il s'agit, entre autres, de définir pour chaque fonction des procédures simples à utiliser. » Les activités de la DGS-HP et ses déclinaisons opérationnelles au niveau des directions régionales et des districts sanitaires sont mises en œuvre suivant le manuel de procédures administratives financières et comptables du PRODESS. Par conséquent, l'adoption d'un autre manuel par la DGS-HP ne s'avère pas nécessaire.

129. La recommandation est sans objet.

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes ne procède pas à des mises en concurrence réelles lors des achats par demande de cotation.

130. La mission initiale a recommandé à la DRS de Kayes de procéder à des mises en concurrence réelles lors des achats par demande de cotation (DC).

131. Elle a constaté que la DRS de Kayes procède à des simulations de mise en concurrence lors d'achats effectués par DC. En effet, tous les marchés de restauration et de location de salle ont été attribués à

deux (2) prestataires, le Restaurant « Perle Noire » et le Restaurant « Dunkafa ». La promotrice du restaurant « Dunkafa » a attesté par écrit que chaque fois que le restaurant « Perle noire » obtient un marché de la DRS de Kayes, elle fournit une facture proforma au propriétaire de « Perle Noire » pour la mise en concurrence. Dans ces cas, la facture proforma est signée par son comptable. Pour les marchés qui lui sont attribués par la DRS de Kayes, elle signe elle-même ses factures proforma. Dans les liasses de mise en concurrence, la troisième facture proforma généralement fournie est celle du restaurant « Le Kayésien », qui n'a jamais obtenu de marché et dont le numéro d'identification fiscal correspond à celui d'une autre personne. Le titulaire du numéro de téléphone indiqué sur la facture du restaurant « Le Kayesien » n'a pas voulu rencontrer l'équipe de vérification et le restaurant n'a pu être localisé.

132. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation la mission de suivi a demandé à la DRS de Kayes de lui fournir l'ensemble des dossiers de marché traités en 2022 et en 2023.

133. La mission a constaté, après l'examen des dossiers, qu'aucun achat par DC n'a été effectué pendant la période sous revue. En effet, tous les achats de la DRS Kayes dépassaient le seuil requis pour la DC.

134. La recommandation est sans objet.

CONCLUSION :

Les conclusions de la présente mission de suivi de mise en œuvre des recommandations révèlent des insuffisances dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission initiale de vérification financière de la DGS-HP. En effet sur 20 recommandations applicables, le résultat de la mise en œuvre est insatisfaisant avec un taux de 35%.

Par ailleurs, la mission de suivi a relevé que bon nombre des recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre concernent la comptabilité-matières. Les irrégularités relevées à ce niveau sont entre autres : l'absence de certains documents de comptabilité-matières dont la tenue est obligatoire, la mauvaise tenue des documents de la comptabilité-matières, le non-respect de la réglementation relative aux commissions et aux procès-verbaux de réception. En effet, ces irrégularités semblent résulter de la non-maîtrise de la comptabilité-matières par les acteurs concernés et du manque de coordination et de suivi des activités entre les bureaux comptables secondaires et les bureaux comptables principaux au niveau des DRS. La formation des acteurs de la comptabilité-matières, la coordination et le contrôle des activités des bureaux comptables-matières au niveau des DRS seraient donc nécessaires en vue d'améliorer la tenue de la comptabilité-matières et la mise en œuvre des recommandations formulées par les structures de contrôle.

Aussi, la nomination des Comptables-matières secondaires des DRS souffre de lenteur administrative conduisant soit à la vacance de leurs poste soit à des irrégularités administratives dans leur nomination. Par conséquent, il serait judicieux de revoir la procédure de nomination des Comptables-matières secondaires dans les services déconcentrés de l'Etat pour la rendre moins lourde et plus diligente.

Bamako, le 22 février 2024

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

Objectifs :

L'objectif général de cette mission de suivi est de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique réalisée en 2021.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier que :

- des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- les progrès obtenus sont satisfaisants.

Méthodologie :

La méthodologie a consisté en :

- la collecte d'informations et l'analyse des documents ;
- des entrevues avec certains responsables de la DGS-HP, des DRS de Ségou et de Sikasso.

Etendue :

La mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de la gestion de la DGS-HP effectuée en 2021 a porté sur les exercices 2022 et 2023.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux aux fins du présent rapport ont commencé le 27 novembre 2023 suivant Pouvoirs n°053/2023/BVG du 8 novembre 2023 et ont pris fin pour l'essentiel, le 16 janvier 2024.

La restitution a été faite le 19 janvier 2024 en présence du Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et de ses collaborateurs.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés par la mise en œuvre des recommandations. Une restitution a été faite le 19 janvier 2024 à la DGS-HP. Le rapport provisoire de la mission a été transmis au Ministre de la Santé et du Développement Social par Lettre N° conf. 0088/2024/BVG du 29 janvier 2024. Aucune réponse du Ministère de tutelle n'est parvenue au Vérificateur Général à la date de sortie du rapport définitif.

Le rapport provisoire a également été transmis au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique par Lettre N°conf.0087/2O24/BVG du 24 janvier 2024 du Vérificateur Général.

Suivant Lettre N°0278 MSDS/DGSHP, le Directeur Général de la Santé a fait parvenir à Monsieur le Vérificateur Général ses observations écrites.

L'équipe de vérification a examiné les observations et les dossiers annexés et a retenu les éléments pertinents pour la validation des constatations.

Les éléments de réponse de la DGS-HP et les conclusions de l'équipe de vérification sont consignés dans le formulaire E4.7.

Manquements aux procédures d'attribution des marchés par DRPR par la DGS-HP.

Référence du contrat	Objet du contrat	La CPMP a donné son avis juridique sur le Dossier de consulatation	CMP invitée lors de l'ouverture des plis	Visa du CF sur les contrats	Rapport exploité par la CPMP	Le projet de marché est soumis à l'avis juridique de la CPMP	Numérotation des contrats par la CPM	Montant
003-CPMP/MSDS/2022	Couverture médiatique de l'introduction du vaccin PFIZZER contre la COVID-19	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	6 800 000
00038-CPMP/MSDS/2022	Fourniture de pièces de rechange pour réfrigérateurs solaires pour le compte de la DGS-HP/SEPAUMAT	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	18 000 000
010/MSDS-DGSHP-2022	Fourniture de pauses café et déjeuner et location de salles dans le cadre d'une formation des formateurs à Ségou	NON	NON	NON	NON	NON	NON	5 450 000
018-CPMP/MSDS/2022	Production, traduction et diffusions des supports audiovisuels de communication pour les activités de vaccination de routine, pour le compte du CNI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	20 190 000

4738-CPMP/MSDS/2023	Fourniture d'une publier photocopieuse pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'hygiène Publique/ Centre National d'Immunisation	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	6 201 000
4737-CPMP/MSDS/2023	Fourniture de consommables dans le cadre de la riposte contre les poliovirus de souche vaccinale type 2 dans les régions de Mopti,Tombouctou, Gao Ménaka et Taoudénit pour le compte de la DGSHP/Centre Natianol d'Immunisation	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	12 960 055
4994-CPMP/MSDS/2023	Fourniture et pose de stores en lame au Centre National d'Immunisation pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'hygiène Publique	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	6 930 000

Lettres de transmission du rapport provisoire et éléments de réponse des entités.

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Madame le Ministre de la Santé et du Développement Social

-Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0088/2024/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0088/2024/BVG du 29 janvier 2024.	1	« Pour attribution »
Projet de rapport provisoire.	1	
Formulaire de transmission des Constatations.	1	
Total	**3**	

Bamako, le 29 janvier 2024

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Adiara
le 31/01/24
Adiaratou Diakite
77166685

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 29 janvier 2024

N°conf. 0088/2024/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Ministre de la Santé et du Développement Social

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire pour observations.

Madame le Ministre,

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activités, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de suivi des recommandations issues de la vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGS-HP) réalisée en 2021.

Ainsi, ai-je l'honneur de vous transmettre la constatation concernant votre Département en vous demandant de bien vouloir nous faire parvenir vos éléments de réponse, tout en tenant compte des dispositions de l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général qui précisent que les réponses des entités « *doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués* ».

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 précitée indique au Vérificateur Général d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse **au plus tard le 14 février 2024**.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à faire renseigner annexé à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Madame le Ministre,*** en l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :
- Projet de rapport provisoire ;
- Formulaire de transmission de la constatation.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGS-HP) - Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0087/2024/BVG

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0087/2024/BVG du 26 janvier 2024	1	
Projet de rapport provisoire	1	
Formulaire de transmission des constatations	1	
Total	**3**	

Bamako, le 26 janvier 2024

P/Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,

Famory KEITA
Officier de l'Ordre National

Reçu le 26/01/24
M. Traoré
Yagharé
M. Traoré
SP/DGS-HP

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 26 janvier 2024

N°conf. 0087/2024/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGS-HP) - Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGS-HP) réalisée en 2021, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le **12 février 2024**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur Général***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Projet de rapport provisoire ;
- Formulaire de transmission des constatations.

P/Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint

Famory KEITA
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
=*=*=*=*=
SECRETARIAT GENERAL
=*=*=*=*=
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE
DGSHP- N'Tominkorobougou – BP 233
Tel : 20-23-33-52_ Fax : 20-22-36-74

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple–Un But–Une Foi
=*=*=*=*=

Lettre N° 0278 **MSDS/DGSHP** Bamako, le 12 FEV 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

I-)

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

Réf : N°conf.0088/2024 /BVG
Objet : *Eléments de réponse suite à la réception du rapport provisoire*

Monsieur,

Je viens par la présente vous transmettre les éléments de réponse formulés par la DGSHP et les DRS concernées suite à la réception du rapport provisoire.

Veuillez recevoir Monsieur le Vérificateur Général l'expression de ma plus haute considération.

Pièces jointes :
E4.4 - Formulaire de transmission des constatations-DGSHP

Ampliations :
- *MSDS……1*
- *Archives……1/3*

Le Directeur Général

Cheick Amadou Tidiane TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 26 janvier 2024

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique (D.G.S.H.P)

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur l'état de mise en œuvre des recommandations.

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
	RECOMMANDATIONS MISES EN OEUVRE	
Le Directeur Régional de la Santé de Ségou a demandé au Ministre chargé de la Santé la nomination d'un Comptable-matières secondaire.		
25-29	La mission a constaté que le Directeur de la DRS de Ségou a fait la demande pour la mise à sa disposition d'un comptable-matières secondaire par les structures compétentes. En effet, le Directeur de la DRS de Ségou a, par Lettre n°0866/DRS/S du 30 août 2023, demandé au Directeur des Ressources Humaines du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille de mettre à sa disposition un comptable-matières pour assurer les activités de gestion du matériel. Pour les mêmes fins, le Directeur de la DRS de Ségou a saisi, par Lettre n°0867/DRS/S du 30 août 2023 le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social. Les traces de la transmission desdites lettres ont été constatées dans le registre courrier départ de la DRS de Ségou. Il apparait que malgré ces correspondances adressées aux services concernés, la DRS de Ségou ne dispose pas toujours de comptable-matières. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	
Le Directeur Régional de la Santé de Ségou informe les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres.		
30-34	La mission a constaté que la DRS de Ségou a informé les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre par écrit, conformément à la réglementation en vigueur. En effet, il ressort de l'examen des marchés attribués par la DRS, que tous les soumissionnaires non retenus ont été informés par écrit du rejet de leur offres. A titre illustratif, les soumissionnaires des marchés n°26/2023 DRS-S,	

	n°025/2023 DRS-S et n°042/2022 DRS-S ont été informés du rejet de leur offres respectivement par les Lettres n°393, 394, 395 et 396 du 27 avril 2023 ; n°398, 399, 400 et 401 du 27 avril 2023 et n°1028, 1029 et 1031 du 17 novembre 2022. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	
Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso informe les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres.		
35-39	Elle a constaté que la DRS de Sikasso a informé les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre par écrit, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant la période sous revue, les soumissionnaires non retenus lors de l'attribution par DRPR du contrat n°0013/DRMP-DSP/2022, d'un montant de 10 454 065 FCA, relatif à la réalisation de deux plateformes de deux (2) plateformes de gestion des déchets biomédicaux dans les CSCOM de Bougouni NORD et EST, ont été tous informés du rejet de leur offre par Lettres n°0439, 0440, 0441 et 0442/DRS de Sikasso du 26 octobre 2022 par écrit, conformément à la réglementation en vigueur. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	

Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso établit des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert.		
40-44	Elle a constaté que la DRS de Sikasso établit des contrats pour tous les achats dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 FCFA. En effet, elle a procédé à l'établissement de contrats pour tous les marchés de la période sous revue, soit trente-cinq (35) en 2022 et trente-sept (37) en 2023. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	
Le Directeur Régional de la Santé de Kayes précise les spécifications techniques des biens à acheter.		
45-49	Elle a constaté que la Direction Régionale de la Santé de Kayes a précisé les spécifications techniques des biens à acquérir chaque fois que cela était nécessaire. Ainsi, sur les douze (12) contrats d'achat effectués en 2022 et 2023, les spécifications techniques ont été indiquées dans les dossiers d'appel d'offres. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	
Le Directeur Régional de la Santé de Kayes respecte les critères d'attribution des marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte contenus dans les dossiers d'appel d'offres.		
50-54	Elle a constaté que la Direction Régionale de la Santé de Kayes a respecté les critères d'attribution lors de la conclusion des achats par DRPO. En effet, dans chacun	

	publié le 30 novembre 2022 et les deux soumissionnaires ont déposé leurs plis avant le 14 décembre 2022, date limite de dépôt des offres, coïncidant avec la date d'ouverture des plis. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	
RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN OEUVRE		
Le Directeur Régional de la Santé de Ségou ne veille pas à l'utilisation correcte des modèles de procès-verbaux de réception.		
60-64	La mission a constaté que la DRS de Ségou utilise le modèle de procès-verbal de réception institué par la réglementation en vigueur. En effet, les modèles de PV de réception utilisés par les commissions de réception de la DRS de Ségou mentionnent la nature et la quantité des biens réceptionnés. Cependant, le personnel ne renseigne pas correctement lesdits PV de réception. A titre illustratif, sur les PV de réception des marchés n°026/2023/DRS-S relatif à l'achat d'ordinateurs portables HP et n°027/2023/DRS-S relatif à l'achat de pneus Michelin, les quantités manquantes et la quantité constatée ne sont pas renseignées. Les PV de réception visés sont à l'annexe 2.	La DRS de Ségou prendra des dispositions pour le renseignement correct des PV de réception à savoir les quantités manquantes et constatées.

	La recommandation est partiellement mise en œuvre.	
L'Assistant du Comptable Régional de la Direction Régionale de la Santé de Ségou n'a pas codifié toutes les matières en service.		
65-69	La mission de suivi a constaté qu'à la DRS de Ségou, l'Assistant du Comptable Régional, chargé de la comptabilité-matières en l'absence de comptable-matières secondaire, ne procède pas à la codification de l'ensemble du matériel conformément aux dispositions des textes en vigueur. En effet, sur 10 climatiseurs acquis en 2023, suivant contrat n°025/2023/DRS-S du 27/04/2023, deux (2) climatiseurs installés dans les chambres des visiteurs n'ont pas été codifiés. De plus, parmi les climatiseurs acquis en 2016, au moment du déménagement de la DRS dans son nouveau siège, six (6) ne sont toujours pas codifiés. La recommandation est partiellement mise en œuvre.	La DRS de Ségou prendra des dispositions pour la codification systématique de l'ensemble des matériels conformément aux dispositions des textes en vigueur.
Le Comptable-matières Secondaire de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'a pas codifié toutes les matières conformément à la réglementation en vigueur.		
70-74	La mission a constaté que le Comptable-matières Secondaire de la DRS de Sikasso ne procède pas à la codification de toutes les matières conformément aux dispositions des textes en vigueur. En effet, toutes les	Au passage de la mission le pourcentage des matériels qui ne portaient pas de codes est minime, cela est due à la qualité des bandes utilisés pour la codification qui relâche les matériels parfois,

	matières en service dans les bureaux de la DRS de Sikasso, sont codifiées. Cependant, aucun des climatiseurs, des ventilateurs, des fauteuils, des lits en bois et d'autres matériels installés dans les locaux du pied-à-terre n'est codifié. La recommandation est partiellement mise en œuvre.	Nous prendrons acte.
RECOMMANDATIONS NON MISES EN OEUVRE		
Le Ministre de la Santé et du Développement social n'a pas nommé le Comptable- matières secondaire de la Direction Régionale de la Santé de Ségou.		
75-79	La mission a constaté que le poste de comptable-matières secondaire n'est toujours pas pourvu. En effet, les Lettres n°866 et n°867 du 30 août 2023, du DRS de Ségou, demandant la mise à sa disposition d'un comptable-matières adjoint, adressées respectivement à la DRH et à la DFM du Ministère de la Santé et du Développement Social sont restées sans suite. Toutefois, par Lettre n°104-MSDS-DFM du 11 janvier 2024, en réponse au Mémo n°01 de l'équipe de suivi, le Ministère de la Santé et du Développement Social a porté à la connaissance de la mission de suivi qu'elle prendra des mesures en vue de la nomination d'un comptable-matières secondaire à la DRS de Ségou.	

	La recommandation n'est pas mise en œuvre.	
Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso ne respecte pas les dispositions règlementaires relatives à la composition des commissions de réception.		
80-84	Après l'examen des dossiers, la mission a constaté qu'à Sikasso, le Directeur Régional de la Santé a irrégulièrement créé par note de service, une commission de réception dont la composition n'est pas conforme aux textes en vigueur. En effet, suivant la Note de service n°0002/MSDS/DGSHP/DRS-SIK du 04 janvier 2022, il a créé une commission de réception permanente composée seulement du Comptable-matières adjoint, président, et d'un technicien du domaine concerné, membre, alors que le point 1.1.c de l'instruction n°5650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 sur les Procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières fixe ainsi qu'il suit, la composition d'une commission de réception : - Le Comptable-matières ou son Représentant, Président ; - un (1) Représentant du service bénéficiaire, membre ; - un (1) Spécialiste des matières à réceptionner, membre ;	Nous prendrons acte pour la mise en œuvre de cette recommandation. Dans ce cas précis du contrat N° N°013DRMP-DSP – Sik 2022, seul l'agent de la DGABE n'était pas invité voir en annexe VI la décision de création de la commission et l'avis de réception

	- un Représentant du service chargé de l'administration des biens de l'Etat, membre ». De plus, pour la réception du marché n°0013/DRMP-DSP/2022, relatif aux plateformes de gestion des déchets biomédicaux dans les CSCOM de Bougouni NORD et EST d'un montant de 10 454 065 FCA, le Directeur de la DRS de Sikasso n'a pas mis en place une commission de réception. Seul le PV de réception mentionne les noms des personnes ayant participé à la réception dudit marché. Ledit PV de réception figure à l'annexe 3. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	
Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso ne veille pas à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.		
85-89	La mission a constaté que la DRS de Sikasso n'utilise pas le modèle de procès-verbal de réception institué par la réglementation en vigueur. En effet, lors de la réception du marché n°0013/DRMP/DSP-SIK 2022 du 28 octobre 2022 d'un montant de 10 454 065 FCFA, la DRS de Sikasso a utilisé un modèle de PV de réception autre que celui institué par la réglementation en vigueur. Le modèle de PV utilisé par la DRS est totalement différent de celui institué par l'Instruction n°5650/MEF/DGABE du 20 décembre	Nous n'avons exécuté qu'un seul DRPCR objet du contrat N° N°013DRMP-DSP –Sik 2022 qui a attend le seuil d'un PV. Pour ce cas précis nous avons utilisé le modèle préconisé par le bailleur voir message email en annexe. X Néanmoins nous prendrons acte pour les cas futurs.

	2011 sur les Procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières qui le décrit comme suit : « Le PV de réception est tenu en carnet duplicata de 50 jeux de feuilles reliés de 29,7 cm de hauteur sur 42 cm de largeur. Il est tenu dans un numéro d'ordre chronologique annuel ». Le PV utilisé par la DRS de Sikasso et celui institué par la réglementation sur la comptabilité-matières figurent respectivement aux annexes 3.1 et 3.2. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	
Le Directeur Régional de la Santé de Ségou ne respecte pas les dispositions règlementaires relatives à la composition des commissions de réception.		
90-94	Après l'examen des dossiers, la mission a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Ségou a irrégulièrement créé par note de service, en lieu et place d'une décision, une commission de réception permanente pour les contrats. En effet, par Note de service n°0253/DRSHP/S du 03 mars 2020, le Directeur Régional de la Santé de Ségou a mis en place une commission de réception pour les acquisitions faites en 2022 et en 2023. Toutefois, sur les PV de réception, figurent des agents autres que ceux désignés par ladite note de service. De plus, lesdits PV de réception ne mentionnent pas la fonction des membres des	La DRS de Ségou prendra des dispositions pour la mise en place d'une décision de commission de réception permanente pour les contrats

	commissions de réception, à part celle de l'assistant comptables- matières. A titre illustratif les PV de réception n° 17 et n°19 sur lesquels figurent les signatures des membres des commissions de réception se trouvent à l'annexe 2. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	
Le Directeur Général de Santé et de l'Hygiène Publique n'exige pas dans le dossier d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire.		
95-99	La mission de suivi a constaté que la DGS-HP a conclu des marchés pour lesquels les attributaires n'ont pas fourni de documents à caractère éliminatoire. A titre illustratif, la société « Groupe Communication Mamelon », titulaire du marché n°003-CPMP/MSDS/2022 relatif à la couverture médiatique de l'introduction du vaccin PFIZZER dans la vaccination contre la COVID-19 dans la région de Koulikoro et le District de Bamako pour un montant de 6 800 000 FCFA, a fourni un certificat de non faillite, établi le 27 juin 2022 par le tribunal du commerce ; alors que le contrat pour lequel il a été demandé avait été conclu le 22 avril 2022, De même, le titulaire du Marché n°010-CPMP/MSDS/2022 relatif à la fourniture de pauses café et déjeuner et location de salles dans le cadre d'une formation des formateurs à Ségou pour un montant de	A ce jour les dispositions ont été prises pour respecter la recommandation ici formulée, qui peuvent se justifier à travers l'exécution des marchés suivants : • DRPCR N°001/DGSHP/2023 • DRPCR N°003/DGSHP/2023 • DRPCR N°004/DGSHP/2023

	5 450 00 FCFA, a fourni de simples copies des pièces fiscales demandées à la place des copies certifiées conformes qui lui avaient été demandées. Quant au marché n°018-CPMP/MSDS/2022 relatif à la production, traduction et diffusions des supports audiovisuels de communication pour les activités de vaccination de routine, au compte du Centre National d'Immunisation pour un montant de 20 190 000 FCFA, il a été attribué à l'entreprise « LOOBA S.A.R.L » alors que celle-ci n'a fourni aucune des pièces à caractère éliminatoire que requiert la procédure par DRPR. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	
Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso n'exige pas dans le dossier d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire.		
100-104	La mission a constaté que la DRS de Sikasso a conclu un marché pour lequel les attributaires n'ont pas fourni de documents à caractère éliminatoire. En effet, lors de la conclusion du marché n°0013/DRMP-DSP/SIK-2022 relatif à la réalisation de deux (2) plateformes de gestion des déchets biomédicaux dans les CSCOM de Bougouni NORD et EST pour un montant de 10 454 065 FCA, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso n'a pas exigé la garantie de l'offre, le certificat de non faillite, le quitus fiscal,	Dans le cas du DRPCR relatif au contrat N°013DRMP-DSP –Sik 2022 que nous avions réalisé cette recommandation est prise en charge voir annexe VII Lettre d'invitation du 07 octobre 2022 et les pièces administratives

	l'agrément ou la carte professionnelle, et les documents de preuve des expériences similaires. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	
Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.		
105-109	Elle a constaté que la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte. En effet, quatre des cinq marchés attribués par la DGS-HP en 2022 suivant la procédure de DRPR, ont été exécutés alors que des procédures d'attribution n'ont pas été respectées. Ainsi, pour ces acquisitions, les contrats ont été signés avant l'expiration du délai de recours. Ils n'ont pas été visés par le Contrôleur Financier et n'étaient pas inscrits dans un plan de passation de marchés. De plus, les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues n'ont pas été informés par écrit. La situation des autres manquements aux procédures de DRPR est donnée à l'annexe 4. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	Les dispositions ont été prises pour respecter les recommandations ici formulées

La Direction Régionale de la Santé de Ségou ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières.		
110-114	La mission de suivi a constaté que la DRS de Ségou ne tient toujours pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur. En effet, à la demande de l'équipe, l'Assistant comptable de la DRS n'a pu mettre à sa disposition que les documents de la comptabilité-matières ci-après : l'état de l'inventaire des matériels, les fiches détenteurs, des bordereaux d'affectation de matériel et des bordereaux mise en consommation de matières, les OEM et OSM. Il apparait alors que le livre journal des matières et le grand livre des matières ne sont pas tenus. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	La DRS de Ségou prendra des dispositions pour la tenue correcte du livre journal des matières et le grand livre des matières
Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.		
115-119	Elle a constaté que le Comptable-matières adjoint de la DRS de Sikasso ne tient toujours pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur. En effet, le comptable-matières adjoint de la DRS n'a mis à la disposition de l'équipe de suivi que quelques documents de la comptabilité-matières : l'état de l'inventaire des matériels, les fiches détenteurs, des bordereaux d'affectation de matériel et des bordereaux mise en consommation de matières. Quant	Nombre des documents de la comptabilité matières sont tenus à savoir : Les OEM, OSM ; les BAM ; les BMCM, les fiches détenteurs, voir annexe III, IV, V, VIII, IX

	aux autres documents comme le livre-journal des matières, le grand livre des matières, ils ne sont pas tenus par le Comptable-matières de la DRS de Sikasso. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	
Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne procède pas à la certification de toutes les factures.		
120-124	La mission de suivi a constaté que le Comptable-matières de la DRS de Sikasso ne procède pas systématiquement à la certification des factures. En effet, aucune des factures de la période sous revue examinées par l'équipe de mission n'a été certifiée par le Comptable-matières, sauf les factures n°345/22 du 20 mai 2022 et n°346/22 du 29 juillet 2022. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	Nous estimons que cette recommandation est partiellement mise en œuvre voir annexe I et II, nous prenons acte pour la mise en œuvre totale.

Signature du responsable de l'entité vérifiée
P /Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique /PO

Bamako, le 12 Février 2024

Dr Kalifa KEITA
Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé

Ministère de la Santé et du Développement Social
Un Peuple - Un But - Une Foi
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique

Tableau de validation de la DGS-HP.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée
Mission de suivi des recommandations de la Direction Gé

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Recommandations mises en œuvre		
25-29	**C1 : Le Directeur Régional de la Santé de Ségou a demandé au Ministre chargé de la Santé la nomination d'un Comptable-matières secondaire.** La mission a constaté que le Directeur de la DRS de Ségou a fait la demande pour la mise à sa disposition d'un comptable-matières secondaire par les structures compétentes. En effet, le Directeur de la DRS de Ségou a, par Lettre n°0866/DRS/S du 30 août 2023, demandé au Directeur des Ressources Humaines du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille de mettre à sa disposition un comptable-matières pour assurer les activités de gestion du matériel. Pour les		La recommandation est entièrement mise en œuvre. La D.R.S de Ségou n'a pas apporté d'élément de réponse.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	mêmes fins, le Directeur de la DRS de Ségou a saisi, par Lettre n°0867/DRS/S du 30 août 2023 le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social. Les traces de la transmission desdites lettres ont été constatées dans le registre courrier départ de la DRS de Ségou. Il apparait que malgré ces correspondances adressées aux services concernés, la DRS de Ségou ne dispose pas toujours de comptable-matières.		
30-34	**C2 : Le Directeur Régional de la Santé de Ségou informe les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres.** La mission a constaté que la DRS de Ségou a informé les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre par écrit, conformément à la réglementation en vigueur. En effet, il ressort de l'examen des marchés attribués par la DRS, que tous les soumissionnaires non retenus ont été informés par écrit du rejet de leur offres. A titre illustratif, les soumissionnaires des marchés n°26/2023 DRS-S, n°025/2023 DRS-S et n°042/2022 DRS-S ont		La recommandation est entièrement mise en œuvre. La D.R.S de Ségou n'a pas réagi à la constatation.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	été informés du rejet de leur offres respectivement par les Lettres n°393, 394, 395 et 396 du 27 avril 2023 ; n°398, 399, 400 et 401 du 27 avril 2023 et n°1028, 1029 et 1031 du 17 novembre 2022.		
35-39	**C3 : Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso informe les soumissionnaires non retenus par écrit du rejet de leurs offres**. Elle a constaté que la DRS de Sikasso a informé les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre par écrit, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant la période sous revue, les soumissionnaires non retenus lors de l'attribution par DRPR du contrat n°0013/DRMP-DSP/2022, d'un montant de 10 454 065 FCA, relatif à la réalisation de deux plateformes de deux (2) plateformes de gestion des déchets biomédicaux dans les CSCOM de Bougouni NORD et EST, ont été tous informés du rejet de leur offre par Lettres n°0439, 0440, 0441 et 0442/DRS de Sikasso du 26 octobre 2022 par écrit, conformément à la réglementation en vigueur.		La recommandation est entièrement mise en œuvre. La D.R.S de Sikasso n'a pas réagi à la constatation.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

40-44	**C 4 : Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso établit des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert**. Elle a constaté que la DRS de Sikasso établit des contrats pour tous les achats dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 FCFA. En effet, elle a procédé à l'établissement de contrats pour tous les marchés de la période sous revue, soit trente-cinq (35) en 2022 et trente-sept (37) en 2023.		La recommandation est entièrement mise en œuvre. La D.R.S de Sikasso n'a pas apporté d'élément de réponse.
45-49	**C5 : Le Directeur Régional de la Santé de Kayes précise les spécifications techniques des biens à acheter.** Elle a constaté que la Direction Régionale de la Santé de Kayes a précisé les spécifications techniques des biens à acquérir chaque fois que cela était nécessaire. Ainsi, sur les douze (12) contrats d'achat effectués en 2022 et 2023, les spécifications techniques ont été indiquées dans les dossiers d'appel d'offres.		La recommandation est entièrement mise en œuvre. La D.R.S de Kayes n'a pas apporté d'élément de réponse.
50-54	**C6 : Le Directeur Régional de la Santé de Kayes**		La recommandation est entièrement mise en œuvre.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	respecte les critères d'attribution des marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte contenus dans les dossiers d'appel d'offres. Elle a constaté que la Direction Régionale de la Santé de Kayes a respecté les critères d'attribution lors de la conclusion des achats par DRPO. En effet, dans chacun des dossiers examinés, la mission a relevé que tous les documents exigés dans les dossiers d'appel d'offres ont été produits conformément à la règlementation en vigueur. Il s'agit principalement de l'acte d'engagement, de la caution de soumission, de l'attestation de capacité bancaire, des pièces administratives et des états financiers des exercices.		La D.R.S de Kayes n'a pas réagi à la constatation.
55-59	**C7 : Le Directeur Régional de la Santé de Kayes respecte le délai minimum de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence**. A l'issu de cet examen des dossiers, la mission a constaté que le Directeur de la DRS de Kayes a respecté le délai minimal de dépôt des offres dans le cadre des		La recommandation est entièrement mise en œuvre. La D.R.S de Kayes n'a pas apporté d'élément de réponse

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte. En effet, la DRS de Kayes a effectué des achats d'équipements pour renforcer la capacité des maternités de Kayes, Kita, Sagabari et Séféto. Dans les mêmes localités, 5 incinérateurs de type BECEYA ont été acquis et des latrines séparé/homme/femme ont été construits. Dans l'exécution de tous ces achats, réalisés respectivement suivant les contrats n°4364 DRMP-DSP Kayes et n°1586/DRMP-DSP Kayes, le délai de dépôt de 15 jours a été respecté. L'avis d'appel à concurrence a été publié le 30 novembre 2022 et les deux soumissionnaires ont déposé leurs plis avant le 14 décembre 2022, date limite de dépôt des offres, coïncidant avec la date d'ouverture des plis.		
	Recommandations partiellement mises en œuvre		
60-64	**C8 : Le Directeur Régional de la Santé de Ségou ne veille pas à l'utilisation correcte des modèles de procès-verbaux de réception.** La mission a constaté que la DRS de Ségou utilise le modèle de procès-verbal de réception institué par la	La DRS de Ségou prendra des dispositions pour le renseignement correct des PV de réception, à savoir les quantités manquantes et constatées.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. La DRS de Ségou ne le conteste pas.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	réglementation en vigueur. En effet, les modèles de PV de réception utilisés par les commissions de réception de la DRS de Ségou mentionnent la nature et la quantité des biens réceptionnés. Cependant, le personnel ne renseigne pas correctement lesdits PV de réception. A titre illustratif, sur les PV de réception des marchés n°026/2023/DRS-S relatif à l'achat d'ordinateurs portables HP et n°027/2023/DRS-S relatif à l'achat de pneus Michelin, les quantités manquantes et la quantité constatée ne sont pas renseignées. Les PV de réception visés sont à l'annexe 2.		
65-69	**C9 : L'Assistant du Comptable Régional de la Direction Régionale de la Santé de Ségou n'a pas codifié toutes les matières en service.** La mission de suivi a constaté qu'à la DRS de Ségou, l'Assistant du Comptable Régional, chargé de la comptabilité-matières en l'absence de comptable-matières secondaire, ne procède pas à la codification de l'ensemble du matériel conformément aux dispositions des textes en vigueur. En effet, sur 10 climatiseurs acquis en 2023, suivant contrat n°025/2023/DRS-S du	La DRS de Ségou prendra des dispositions pour la codification systématique de l'ensemble des matériels conformément aux dispositions des textes en vigueur.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. La DRS Ségou est d'avis que la codification du matériel doit être systématique.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	27/04/2023, deux (2) climatiseurs installés dans les chambres des visiteurs n'ont pas été codifiés. De plus, parmi les climatiseurs acquis en 2016, au moment du déménagement de la DRS dans son nouveau siège, six (6) ne sont toujours pas codifiés.		
70-74	**C10 : Le Comptable-matières Secondaire de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'a pas codifié toutes les matières conformément à la réglementation en vigueur.** La mission a constaté que le Comptable-matières Secondaire de la DRS de Sikasso ne procède pas à la codification de toutes les matières conformément aux dispositions des textes en vigueur. En effet, toutes les matières en service dans les bureaux de la DRS de Sikasso, sont codifiées. Cependant, aucun des climatiseurs, des ventilateurs, des fauteuils, des lits en bois et d'autres matériels installés dans les locaux du pied-à-terre n'est codifié.	Au passage de la mission, le pourcentage des matériels qui ne portaient pas de code est minime, cela est dû à la qualité des bandes utilisées pour la codification qui relâche les matériels parfois. Nous prendrons acte.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. La réponse de la DRS Sikasso ne le remet pas en cause.
	Recommandations non mises en œuvre		

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

75-79	**C11 : Le Ministre de la Santé et du Développement social n'a pas nommé le Comptable- matières secondaire de la Direction Régionale de la Santé de Ségou.** La mission a constaté que le poste de comptable-matières secondaire n'est toujours pas pourvu. En effet, les Lettres n°866 et n°867 du 30 août 2023, du DRS de Ségou, demandant la mise à sa disposition d'un comptable-matières adjoint, adressées respectivement à la DRH et à la DFM du Ministère de la Santé et du Développement Social sont restées sans suite. Toutefois, par Lettre n°104-MSDS-DFM du 11 janvier 2024, en réponse au Mémo n°01 de l'équipe de suivi, le Ministère de la Santé et du Développement Social a porté à la connaissance de la mission de suivi qu'elle prendra des mesures en vue de la nomination d'un comptable-matières secondaire à la DRS de Ségou.		L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. Le Ministère de la Santé et du Développement Social n'a pas apporté de réponse.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

80-84	**C12: Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso ne respecte pas les dispositions règlementaires relatives à la composition des commissions de réception.** Après l'examen des dossiers, la mission a constaté qu'à Sikasso, le Directeur Régional de la Santé a irrégulièrement créé par note de service, une commission de réception dont la composition n'est pas conforme aux textes en vigueur. En effet, suivant la Note de service n°0002/MSDS/DGSHP/DRS-SIK du 04 janvier 2022, il a créé une commission de réception permanente composée seulement du Comptable-matières adjoint, président, et d'un technicien du domaine concerné, membre, alors que le point 1.1.c de l'instruction n°5650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 sur les Procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières fixe ainsi qu'il suit, la composition d'une commission de réception :	Nous prendrons acte pour la mise en œuvre de cette recommandation. Dans ce cas précis du contrat N°013DRMP-DSP) Sik 2022, seul l'agent de la DGABE n'était pas invité, voir en annexe VI la décision de création de la commission et l'avis de réception.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. La DRS de Sikasso n'a pas mis en place une commission remplissant les conditions exigées par les textes en vigueur.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	- Le Comptable-matières ou son Représentant, Président ; - un (1) Représentant du service bénéficiaire, membre ; - un (1) Spécialiste des matières à réceptionner, membre ; un Représentant du service chargé de l'administration des biens de l'Etat, membre ». De plus, pour la réception du marché n°0013/DRMP-DSP/2022, relatif aux plateformes de gestion des déchets biomédicaux dans les CSCOM de Bougouni NORD et EST d'un montant de 10 454 065 FCA, le Directeur de la DRS de Sikasso n'a pas mis en place une commission de réception. Seul le PV de réception mentionne les noms des personnes ayant participé à la réception dudit marché. Ledit PV de réception figure à l'annexe 3.		

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

85-89	**C13 : Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso ne veille pas à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.** La mission a constaté que la DRS de Sikasso n'utilise pas le modèle de procès-verbal de réception institué par la réglementation en vigueur. En effet, lors de la réception du marché n°0013/DRMP/DSP-SIK 2022 du 28 octobre 2022 d'un montant de 10 454 065 FCFA, la DRS de Sikasso a utilisé un modèle de PV de réception autre que celui institué par la réglementation en vigueur. Le modèle de PV utilisé par la DRS est totalement différent de celui institué par l'Instruction n°5650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 sur les Procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières qui le décrit comme suit : « Le PV de réception est tenu en carnet duplicata de 50 jeux de feuilles reliés de 29,7 cm de hauteur sur 42 cm de largeur. Il est tenu dans un numéro d'ordre chronologique annuel ». Le PV utilisé par la DRS de Sikasso et celui institué par la réglementation sur la comptabilité-matières figurent respectivement aux annexes 3.1 et 3.2.	Nous n'avons exécuté qu'un seul DRPCR objet du contrat N°013DRMP-Sik 2022 qui atteint le seuil d'un PV. Pour ce cas précis nous avons utilisé le modèle préconisé par le bailleur voir message email en annexe X. Néanmoins nous prendrons acte pour les cas futurs.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. L'équipe de vérification rappelle à la DRS de Sikasso, que dans tous les cas, ce sont les modèles institués par la règlementation en vigueur qui doivent être appliqués.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

90-94	**C14 : Le Directeur Régional de la Santé de Ségou ne respecte pas les dispositions règlementaires relatives à la composition des commissions de réception.** Après l'examen des dossiers, la mission a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Ségou a irrégulièrement créé par note de service, en lieu et place d'une décision, une commission de réception permanente pour les contrats. En effet, par Note de service n°0253/DRSHP/S du 03 mars 2020, le Directeur Régional de la Santé de Ségou a mis en place une commission de réception pour les acquisitions faites en 2022 et en 2023. Toutefois, sur les PV de réception, figurent des agents autres que ceux désignés par ladite note de service. De plus, lesdits PV de réception ne mentionnent pas la fonction des membres des commissions de réception, à part celle de l'assistant comptables- matières. A titre illustratif les PV de réception n° 17 et n°19 sur lesquels figurent les signatures des membres des commissions de réception se trouvent à l'annexe 2.	La DRS de Ségou prendra des dispositions pour la mise en place d'une décision de commission de réception permanente pour les contrats.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. La DRS de Ségou ne le conteste pas.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

95-99	**C15 : Le Directeur Général de Santé et de l'Hygiène Publique n'exige pas dans le dossier d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire.** La mission de suivi a constaté que la DGS-HP a conclu des marchés pour lesquels les attributaires n'ont pas fourni de documents à caractère éliminatoire. A titre illustratif, la société « Groupe Communication Mamelon », titulaire du marché n°003-CPMP/MSDS/2022 relatif à la couverture médiatique de l'introduction du vaccin PFIZZER dans la vaccination contre la COVID-19 dans la région de Koulikoro et le District de Bamako pour un montant de 6 800 000 FCFA, a fourni un certificat de non faillite, établi le 27 juin 2022 par le tribunal du commerce ; alors que le contrat pour lequel il a été demandé avait été conclu le 22 avril 2022, De même, le titulaire du Marché n°010-CPMP/MSDS/2022 relatif à la fourniture de pauses café et déjeuner et location de salles dans le cadre d'une formation des formateurs à Ségou pour un montant de 5 450 00 FCFA, a fourni de simples copies des pièces fiscales demandées à la place des copies certifiées	A ce jour, les dispositions ont été prises pour respecter la recommandation ici formulée, qui peuvent se justifier à travers l'exécution des marchés suivants : • DRPCR N°001/DGSHP/2023 • DRPCR N°003/DGSHP/2023 • DRPCR N°004/DGSHP/2023	L'état de mise en œuvre de la recommandation sera modifié. En effet, après analyse des documents fournis par la DGS-HP et l'envoi du rapport provisoire, l'équipe de vérification a relevé que des dossiers de 2023 sont complets et contiennent les documents à caractère éliminatoire. La recommandation sera reclassée en « recommandations partiellement mises en œuvre ».

	conformes qui lui avaient été demandées. Quant au marché n°018-CPMP/MSDS/2022 relatif à la production, traduction et diffusions des supports audiovisuels de communication pour les activités de vaccination de routine, au compte du Centre National d'Immunisation pour un montant de 20 190 000 FCFA, il a été attribué à l'entreprise « LOOBA S.A.R.L » alors que celle-ci n'a fourni aucune des pièces à caractère éliminatoire que requiert la procédure par DRPR.		
100-104	**C16 : Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso n'exige pas dans le dossier d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire.** La mission a constaté que la DRS de Sikasso a conclu un marché pour lequel les attributaires n'ont pas fourni de documents à caractère éliminatoire. En effet, lors de la conclusion du marché n°0013/DRMP-DSP/SIK-2022 relatif à la réalisation de deux (2) plateformes de gestion des déchets biomédicaux dans les CSCOM de Bougouni NORD et EST pour un montant de 10 454 065 FCA, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso n'a pas exigé	Dans le cas du DRPCR relatif au contrat N°013DRMP-DSP-Sik 2022 que nous avions réalisé cette recommandation est prise en charge voir annexe VII Lettre d'invitation du 07 octobre 2022 et les pièces administratives.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. En effet, suite aux échanges avec la Division Recettes de la Direction régionale du Trésor et le Directeur Régional des impôts de Mopti, il est apparu des incohérences entre la date du numéro du quitus fiscal du titulaire du marché (05/10/2022) et celle à laquelle le même numéro de quitus fiscal est enregistré à la

	la garantie de l'offre, le certificat de non faillite, le quitus fiscal, l'agrément ou la carte professionnelle, et les documents de preuve des expériences similaires.		division « recettes du Trésor de Mopti » (05/02/2022). Ainsi, dans les registres de la Direction Régionale du Trésor et de la Comptabilité Publique de Mopti, le Quitus fiscal n°078 de l'année 2022 est enregistré le 5 février et non le 5 octobre qui correspond à la date du Quitus fiscal n°495 de la même année.
105-109	**C17 : Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.** Elle a constaté que la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte. En effet, quatre des cinq marchés attribués par la DGS-HP en 2022 suivant la procédure de DRPR, ont été exécutés alors que des procédures d'attribution n'ont pas été respectées. Ainsi, pour ces acquisitions, les	Les dispositions ont été prises pour respecter les recommandations ici formulées.	L'état de mise en œuvre de la recommandation sera modifié Après analyse des procédures d'attribution, l'équipe a constaté que, concernant les acquisitions de 2023 par DRPCR, la majorité des procédures a été respectée. La recommandation sera reclassée en « recommandations partiellement mises en œuvre ».

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	contrats ont été signés avant l'expiration du délai de recours. Ils n'ont pas été visés par le Contrôleur Financier et n'étaient pas inscrits dans un plan de passation de marchés. De plus, les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues n'ont pas été informés par écrit. La situation des autres manquements aux procédures de DRPR est donnée à l'annexe 4.		
110-114	**C18 : La Direction Régionale de la Santé de Ségou ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières.** La mission de suivi a constaté que la DRS de Ségou ne tient toujours pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur. En effet, à la demande de l'équipe, l'Assistant comptable de la DRS n'a pu mettre à sa disposition que les documents de la comptabilité-matières ci-après : l'état de l'inventaire des matériels, les fiches détenteurs, des bordereaux d'affectation de matériel et des bordereaux mise en consommation de matières, les OEM et OSM. Il apparait alors que le livre journal des matières et le grand livre des matières ne sont pas tenus.	La DRS de Ségou prendra des dispositions pour la tenue correcte du livre journal des matières et le grand livre des matières.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. La DRS de Ségou ne le conteste pas.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

115-119	**C19 : Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur** Elle a constaté que le Comptable-matières adjoint de la DRS de Sikasso ne tient toujours pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur. En effet, le comptable-matières adjoint de la DRS n'a mis à la disposition de l'équipe de suivi que quelques documents de la comptabilité-matières : l'état de l'inventaire des matériels, les fiches détenteurs, des bordereaux d'affectation de matériel et des bordereaux mise en consommation de matières. Quant aux autres documents comme le livre-journal des matières, le grand livre des matières, ils ne sont pas tenus par le Comptable-matières de la DRS de Sikasso.	Nombre des documents de la comptabilité matières sont tenus à savoir : Les OEM, OSM, les BAM, les BMCM, les fiches détenteurs, voir annexe III, IV, V, VIII, IX.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. Lors de la mission initiale, les documents de la comptabilité matières étaient : les OEM, OSM, les BAM, les BMCM et les fiches détenteurs. La mission de suivi n'a relevé aucune évolution par rapport à cette situation.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

120-124	**C20 : Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne procède pas à la certification de toutes les factures.** La mission de suivi a constaté que le Comptable-matières de la DRS de Sikasso ne procède pas systématiquement à la certification des factures. En effet, aucune des factures de la période sous revue examinées par l'équipe de mission n'a été certifiée par le Comptable-matières, sauf les factures n°345/22 du 20 mai 2022 et n°346/22 du 29 juillet 2022.	Nous estimons que cette recommandation est partiellement mise en œuvre. Voir annexe I et II, nous prenons acte pour la mise en œuvre totale.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. En effet, la mission initiale avait relevé que les factures n'étaient pas certifiées de façon systématique. La mission de suivi n'a pas constaté de progrès dans la mise en œuvre de la recommandation. Sur la période vérifiée, seules deux factures sont certifiées.

Préparé par : *Fatoumata KEITA, cheffe de mission* — *Date* *20/02/2024*
Nom et Titre

Vérificateur : *Adama DIALLO* — *Date* *20/02/2024*
Nom